ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte d'invalidité

Question écrite n° 182

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les dispositions relatives à l'attribution de la carte d'invalidité civile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la procédure d'obtention de la carte d'invalidité civile et de lui indiquer si les commissions d'admission à l'aide sociale sont compétentes pour examiner ces dossiers.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite connaître la procédure d'obtention de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, qui bénéficie aux personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %. Toute demande de carte d'invalidité doit être déposée par le réquérant auprès du centre communal d'action sociale de sa commune de résidence qui la transmet à la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) ou à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), selon qu'il s'agit d'un jeune ou d'un adulte handicapé. Ces commissions, instituées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, sont chargées de se prononcer sur le taux d'incapacité permanente des requérants et, par suite, d'apprécier si leur état justifie l'octroi des avantages et prestations destinés aux personnes handicapées. Les commissions d'admission à l'aide sociale (CAAS) sont toujours habilitées à recevoir les demandes de carte d'invalidité bien que, dans la pratique, elles aient été peu à peu dessaisies de cette attribution au profit des commissions instituées par la loi précitée du 30 juin 1975. Une notification de la décision de la CDES ou de la COTOREP est adressée à la personne handicapée. Si la décision est positive, l'intéressé est invité à retirer sa carte. Dans le cas contraire, lui-même (ou son représentant légal) peut déposer un recours contentieux auprès du tribunal du contentieux de l'incapacité dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée. En appel, c'est la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail qui doit être saisie dans le delai d'un mois. Enfin, un pourvoi peut être formé auprès de la Cour de cassation. En cas de refus de la carte d'invalidité par la commission d'admission à l'aide sociale, le réquérant peut former un recours auprès de la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois. En appel, c'est la commission centrale d'aide sociale qui doit être saisie dans le délai d'un mois. En dernier ressort, un pourvoi peut être formé devant le Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : M. Dominique Paillé
Circonscription : Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 182
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE182

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2211
Réponse publiée le : 8 septembre 1997, page 2874